

Décharge 2015: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

2016/2182(DEC) - 13/09/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2015 accompagné des réponses de l'Agence (ECHA).

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Pour rappel, l'Agence a pour mission principale d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances sur le marché intérieur, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation. Elle vise également à promouvoir le développement de nouvelles méthodes pour l'évaluation des dangers liés aux substances.

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'Agence, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Toutefois, la Cour indique un problème de communication de certaines dépenses périscolaires des enfants du personnel à l'École européenne d'Helsinki.

Le rapport de la Cour des comptes comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- **gestion budgétaire** : la Cour indique que les reports de crédits engagés pour dépenses opérationnelles relatives aux biocides ont été élevés, avec un montant de 1,5 million EUR. Ces

dépenses avaient trait pour l'essentiel à un projet informatique à grande échelle (1,4 million EUR) qui n'a pu démarrer qu'au second semestre de 2015, une fois que les redevances perçues ont été suffisantes pour permettre son financement.

Réponses de l'Agence :

- **gestion budgétaire:** l'Agence confirme les conclusions de la Cour et indique qu'elle continuera à éviter tout report non justifié.

Enfin, le rapport reprend un résumé des **chiffres clés de l'Agence en 2015** :

- **Budget** : 115,1 millions EUR (en crédits de paiements) ;
- **Effectifs** : 572 ETP (les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés).